

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20241001\_TotalEnergies\_PETRO\_REACH\_Interm\_isolés  
Code AIOT : 0005800357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Déchets
- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des intermédiaires de synthèse isolés	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Statut d'intermédiaire de synthèse isolé des substances F et G	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Statut d'intermédiaire de synthèse isolé de la substance H	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fiches de données de sécurité des polymères	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion des fûts vides souillés de catalyseur de l'unité Polypropylène	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Demande d'action corrective	5 jours
6	Gestion de 2 fûts non vides de catalyseur de l'unité Polypropylène	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Gestion des fûts de catalyseur	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	neuf de unité Polypropylène			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non conformités réglementaires à l'issue de cette inspection :

. trois substances chimiques dangereuses sont considérées à tort par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE comme des intermédiaires de synthèse isolés (dans des conditions de mise en œuvre strictement contrôlées). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité, sous 2 mois, en ne les considérant plus comme des intermédiaires de synthèse isolés. Pour une de ces substances (triéthyl aluminium, n° CAS 97-33-8), l'inspection demande également à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE :

\*) d'informer le fournisseur actuel de cette nouvelle considération ;

\*\*) et, soit de solliciter auprès de l'agence européenne des produits chimiques un enregistrement REACH en son nom propre, soit de se faire fournir la substance par un fournisseur (ou un représentant exclusif) immatriculé au sein de l'espace économique européen disposant d'un enregistrement REACH avec un statut distinct du statut d'intermédiaire de synthèse isolé vis-à-vis de cette substance.

. les fûts souillés du mélange catalytique contenant des résidus des substances phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2) et tétrachlorure de titane (CAS 7550-45-0) sont insuffisamment confinés au niveau de leurs couvercles pour garantir une prévention efficace de tout risque de transfert de pollution de l'environnement à l'occasion de leur collecte et de leur acheminement vers des filières d'élimination définitive. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité, sous 5 jours, en garantissant l'intégrité des fûts au niveau de leurs couvercles.

Des demandes de justification sont également adressées à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE concernant :

. sous 2 mois, le statut d'intermédiaire de synthèse isolé des monomères de polymérisation mis en œuvre dans les différentes unités de l'établissement ;

. sous 2 mois, la liste des additifs ajoutés au polypropylène sous forme de poudre à l'occasion de l'étape d'extrusion à chaud, les fiches de données de sécurité (FDS) de ces additifs et la nature des analyses menées sur ces additifs permettant de les considérer comme des substances ou des mélanges non dangereux au sens du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP ;

. sous 2 mois, les références bibliographiques sur lesquelles elle s'appuie pour procéder au classement du homo-polymère polypropylène (CAS 9003-07-0) et du co-polymère polypropylène (CAS 9010-79-1) en tant que substances non dangereuses au sens du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP ;

. sous 2 mois, l'absence de référence aux monomères propylène (CAS 115-07-1) et éthène (CAS 74-58-1) à la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité des polypropylènes commerciaux produits dans l'établissement (au titre de constituants et de monomères sous forme non réagie).

. sous un mois, le devenir de l'emballage et du contenu d'un fût plein (qui n'est plus sous pression d'azote) et d'un fût souillé contenant une quantité plus importante qu'à l'accoutumée de résidus dangereux de 2 de ces 3 substances ;

. sous 2 mois, le devenir d'un stock de plusieurs emballages neufs d'activateur de catalyseur voués à ne pas être utilisés dans l'établissement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des intermédiaires de synthèse isolés

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intermédiaires de synthèse isolés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.  A savoir (article 3.15) : «intermédiaire» : une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse»): a) «intermédiaire non isolé» : un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication ; b) «intermédiaire isolé restant sur le site» : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales ; c) «intermédiaire isolé transporté» : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites ;
<b>Constats :</b>  Interrogée sur la liste des intermédiaires de synthèse isolés mis en œuvre dans l'établissement, la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE indique que 9 substances ont le statut d'intermédiaire de synthèse isolé (les substances sont nommément désignées en partie confidentielle du rapport) dont 5 substances en tant que tel et 4 dans des mélanges. Parmi ces 9 substances, les substances G et I sont considérées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE comme des réactifs à caractère catalytique. La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE considère en effet que seuls les mélanges contenant les substances G et I peuvent être qualifiés de catalyseurs. Le guide de l'ECHA intitulé " Guide pour les monomères et les polymères " indique que les monomères de polymérisation sont des intermédiaires au sens du règlement européen REACH. Le

guide de l'ECHA intitulé "Guide technique : Intermédiaires" ne reconnaît pas le statut d'intermédiaire de synthèse qui ne serait ni des intermédiaires de synthèse non isolés, ni des intermédiaires de synthèse isolés (cf. paragraphe 1.1). Ce même guide prévoit plutôt (à son paragraphe 1.2.2) un statut d'intermédiaire de synthèse isolé. En conséquence, l'inspection des installations classées s'étonne que ces monomères ne soient pas considérés comme des intermédiaires de synthèse isolés par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (**demande de justificatif**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE doit pouvoir justifier sous 2 mois du statut d'intermédiaire de synthèse isolé (transporté ou sur site) ou d'intermédiaire de synthèse non isolé des monomères de polymérisation mis en œuvre dans l'établissement.

Le cas échéant et sous le même délai de 2 mois, la société doit indiquer les identifiants chimiques des monomères (identifiés par ses soins comme des intermédiaires de synthèse isolés) pour lesquels la société souhaite voir s'appliquer les conditions strictement contrôlées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Statut d'intermédiaire de synthèse isolé des substances F et G**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intermédiaires de synthèse isolés

**Prescription contrôlée :**

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

A savoir (article 3.15) :

«intermédiaire» : une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse») :

a) «intermédiaire non isolé» : un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication ;

b) «intermédiaire isolé restant sur le site» : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales ;

c) «intermédiaire isolé transporté» : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites ;

#### **Constats :**

L'inspection a cherché à contrôler la légitimité du statut d'intermédiaire isolé des substances F & G utilisées en 2024 au sein de l'unité de production du polypropylène, au regard de sa définition réglementaire et du guide de l'agence européenne sur les produits chimiques (ECHA) intitulé " Guide technique : intermédiaire ".

L'inspection est d'avis que les substances F & G ne peuvent pas prétendre au statut d'intermédiaire de synthèse isolé (**NON CONFORMITÉ**) puisque la justification par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE de ce statut ne repose que sur le fait que ces substances sont entièrement transformées au profit de la réaction de fabrication de la substance polypropylène.

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'inspection est d'avis que seul le monomère de propylène peut légitimement prétendre au statut d'intermédiaire de synthèse isolé en application du guide de l'ECHA intitulé " Guide pour les monomères et les polymères ", considérant sa transformation en polypropylène (ou en copolymère polypropylène) sous forme de poudre, qui a la qualité de substance sous l'identifiant CAS n° 9003-07-0 (CAS n° 9010-79-1) avant extrusion avec des additifs. Pour se justifier, la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE indique dans son courrier du 29 juin 2018 référencé 2018/06/29TRF PETRO/RD.NC.CL/HSEI PHI n° 003 :

. que la substance F est transformée en cétone, alors que cette substance n'est jamais identifiée par son identifiant chimique. Le caractère complet de cette transformation en cétone n'est pas davantage justifié dans le courrier. Le fait que les teneurs de la substance F dans le polypropylène soient inférieures à la limite de détection de la méthode analytique utilisée pour la rechercher n'est pas recevable puisque la substance F est avant tout transformée en cétone et pas en polypropylène. De plus, la société indique dans l'argumentaire que la transformation ultérieure de la cétone en alcool est partielle à l'occasion de la polymérisation du propylène.

. que la substance G est transformée sans indiquer si la transformation est totale ou partielle, ni la nature de la substance en laquelle la substance G se serait transformée. La seule indication mentionnée dans l'argumentaire est que la substance G réagit avec la substance H pour former des liaisons Titane-Carbone (Ti-C), sans autre précision.

Enfin, il est à noter que :

. l'enregistrement auprès de l'Agence européenne sur les produits chimiques (ECHA) de ces substances F & G par le représentant exclusif irlandais ne s'est pas fait sous le statut d'intermédiaire de synthèse isolé.

. que la substance G a les propriétés d'un catalyseur catalytique puisqu'elle constitue les sites actifs de la réaction de polymérisation du polypropylène, alors que le guide ECHA intitulé " Guide technique : intermédiaire " prévoit explicitement que les catalyseurs ne doivent pas être considérés comme des intermédiaires de synthèse isolés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE de se mettre en conformité sous 2 mois :

. en ne considérant plus les substances F & G comme des intermédiaires de synthèse isolés dans le cadre de leur utilisation au sein de l'unité POLYPROPYLENE ;

. d'informer le représentant exclusif irlandais que les substances F & G ne sont plus considérées comme des intermédiaires de synthèse isolés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 :** Statut d'intermédiaire de synthèse isolé de la substance H

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intermédiaires de synthèse isolés

**Prescription contrôlée :**

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

A savoir (article 3.15) :

«intermédiaire»: une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse»):

a) «intermédiaire non isolé»: un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication ;

b) «intermédiaire isolé restant sur le site»: un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales ;

c) «intermédiaire isolé transporté»: un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites ;

**Constats :**

L'inspection a cherché à contrôler la légitimité du statut d'intermédiaire isolé de la substance H utilisée en 2024 au sein de l'unité de production du polypropylène, au regard de sa définition réglementaire et du guide de l'agence européenne des produits chimiques intitulé " Guide technique : intermédiaire ".

L'inspection est d'avis que la substance H ne peut pas prétendre au statut d'intermédiaire de synthèse isolé puisque la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE indique dans le courrier daté du 29 juin 2018 référencé 2018/06/29TRF PETRO/RD.NC.CL/HSEI PHI n° 003 que :

. la substance H permet de créer la première liaison Titane-Carbone (Ti-C) à l'occasion de sa transformation en tant qu'activateur du catalyseur de polymérisation : la substance H ne se transforme donc pas en une nouvelle substance chimique alors qu'il s'agit d'une des conditions nécessaires pour prétendre au statut d'intermédiaire de synthèse ;

. la substance H est injectée en excès et qu'une partie de la substance H ne réagit pas à l'occasion de sa transformation pour créer la première liaison Ti-C : la substance H n'est donc pas intégralement consommée, alors que la transformation intégrale de l'intermédiaire est une des conditions nécessaires pour prétendre au statut d'intermédiaire de synthèse ;

. les dernières traces de la substance H sont présentes au stade de l'extrusion à chaud de la substance polypropylène sous forme de poudre : cela confirme que la substance H n'a pas été intégralement transformée à l'occasion de la réaction de polymérisation.

La procédure relative aux conditions strictement contrôlées de la substance H précise également que la partie de la substance H qui n'a pas réagi à l'occasion de la réaction de polymérisation est neutralisée, à la sortie du deuxième réacteur, dans la purge de la colonne par injection de vapeur, ce qui corrobore le fait que la substance H ne peut constituer un intermédiaire de synthèse isolé. Le fait que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE considère la substance H comme un intermédiaire de synthèse isolé dans le cadre de son utilisation dans l'unité de polymérisation du polypropylène constitue donc une **NON CONFORMITÉ**.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE de se mettre en conformité sous 2 mois :

. en ne considérant plus la substance H comme un intermédiaire de synthèse isolé dans le cadre de son utilisation au sein de l'unité POLYPROPYLENE ;

. d'informer le fournisseur néerlandais de cette nouvelle considération ;

. en justifiant à l'inspection des installations classées que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a, soit demandé au fournisseur néerlandais qu'il se soumette à un enregistrement de cette substance avec un statut distinct de celui d'intermédiaire de synthèse isolé auprès de l'agence européenne des produits chimiques (et, le cas échéant, la réponse du fournisseur néerlandais), soit changé de fournisseur et a dorénavant un fournisseur ayant procédé à l'enregistrement de cette substance avec un statut distinct de celui d'intermédiaire de synthèse isolé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Fiches de données de sécurité des polymères**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intermédiaires de synthèse isolés

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou

- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou
- c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

A savoir (article 3.5 du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH) :

«polymère» : une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend :

- a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive ;
- b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

Au sens de la présente définition, on entend par «unité monomère», la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère ;

#### Constats :

L'inspection des installations classées a cherché à connaître la liste des polymères produits dans l'établissement et, le cas échéant, à contrôler la conformité réglementaire des fiches de données de sécurité (FDS) de ces polymères.

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE indique fabriquer 6 polymères dans l'établissement (ces polymères sont nommément désignés en partie confidentielle du rapport). L'inspection s'est intéressée aux fiches de données de sécurité des 2 polymères commerciaux (désignés polymères A et B en partie confidentielle du rapport) produits dans l'unité Polypropylène. La version 11.8 en date du 5 mai 2024 de la FDS présentée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE comme se rapportant à ces 2 polymères indique qu'il s'agit de mélanges non dangereux au sens du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP. Ils sont chacun principalement constitués d'une substance, la substance CAS n° 9003-07-0 pour le homo polypropylène, et la substance CAS n° 9010-79-1 pour le co polypropylène. Pour justifier qu'il s'agit de mélanges non dangereux, la société indique que :

. le constituant principal de chacun des mélanges A et B n'est pas classé dangereux, sans avoir pu justifier la source bibliographique permettant de l'attester lors de la visite d'inspection (**demande de justificatif**) ;

. les additifs ajoutés durant l'étape d'extrusion à chaud de la poudre de polymère ne sont pas dangereux en se référant à leurs fiches de données de sécurité (FDS par ailleurs non exigées à l'article 31.1 du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH) et à des analyses complémentaires menées par la société sans que ni ces FDS (au format du règlement européen n° 2020/878), ni ces analyses n'aient pu être présentées dans le détail durant l'inspection (**demande de justificatif**).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées s'interroge de savoir pourquoi les monomères propylène (CAS 115-07-1) et éthène (CAS 74-58-1) ne sont pas mentionnés dans la FDS parmi les constituants dangereux des polymères A et B (**demande de justificatif**) alors que les polymères contiennent couramment des monomères n'ayant pas réagi à l'occasion de la réaction de polymérisation. La notion de monomères sous forme non réagie est définie dans le guide de l'ECHA intitulé " Guide pour les monomères et les polymères ".

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Afin de contrôler que la fiche de données de sécurité (FDS) des polymères A et B au sens de l'article 31.1 du règlement européen REACH est requise (ou non) en application de ce même règlement, l'inspection demande à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. de transmettre la liste des additifs présents au sein des polymères A et B et la dernière version en français de leurs FDS au format du règlement européen n° 2020/878 ;</li> <li>. d'indiquer la nature des analyses menées sur ces mêmes additifs par la société permettant de s'assurer qu'elles ne constituent pas des substances ou des mélanges dangereux ;</li> <li>. d'indiquer la source bibliographique sur laquelle s'appuie la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE afin d'auto-classer les substances polypropylène (CAS 9003-07-0 et CAS 9010-79-1) à l'état de poudre comme non dangereuses au sens du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP ;</li> <li>. de transmettre les résultats des analyses des teneurs en monomères propylène (CAS 115-07-1) et éthène (CAS 74-58-1) dans les polymères A et B.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : Gestion des fûts vides souillés de catalyseur de l'unité Polypropylène**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intermédiaires de synthèse isolés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>A savoir (article L.541-1.II.3° du Code de l'environnement) :  D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a contrôlé les conditions d'entreposage des fûts vides souillés du mélange catalytique contenant initialement les substances F et G.  Le mélange catalytique étant un mélange dangereux au sens du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP, la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE considère les fûts souillés, une fois dépotés, comme des déchets d'emballages ayant contenu des substances dangereuses. Ces fûts sont donc considérés comme des déchets dangereux.  L'inspection a observé que les couvercles étaient posés sur le dessus de ces fûts souillés, mais que ces couvercles n'étaient pas solidarités au fût (<b>NON CONFORMITÉ</b>). Les fûts souillés peuvent donc s'ouvrir au niveau du couvercle à l'occasion de leur manutention, en cas de chute notamment, alors :</p>

. qu'il est techniquement possible de garantir la fixation des couvercles au moyen des vis d'origine des couvercles, qui étaient encore présentes au pied des fûts souillés le jour de l'inspection ;

. que le statut (revendiqué par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE) d'intermédiaire de synthèse isolé de ces substances F et G et les conditions strictement contrôlées associées sont censées s'appliquer tout au long du cycle de vie de ces substances, y compris lorsque ces substances prennent le statut de déchet et que le statut d'intermédiaire de synthèse isolé aurait dû appeler un regain de vigilance de la part de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité, sous 5 jours, en garantissant l'intégrité des fûts au niveau de leurs couvercles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 jours

**N° 6 : Gestion de 2 fûts non vides de catalyseur de l'unité Polypropylène**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intermédiaires de synthèse isolés

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

A savoir (article L.541-1.II.3° du Code de l'environnement) :

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

**Constats :**

Au milieu des fûts vides mais souillés par les résidus d'activateur du catalyseur de l'unité Polypropylène, se trouvaient :

. un fût plein (du mélange contenant les substances F et G) dont le couvercle avait été ouvert puis reposé sur le fût ;

. un fût souillé avec des résidus d'intermédiaires de synthèse isolés F et G en quantités plus importantes qu'à l'accoutumée.

Interrogée sur le devenir de ces déchets dangereux, la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE n'a pas pu présenter le jour de la visite d'inspection les filières d'élimination de ces 2 fûts (**demande de justificatif**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE doit indiquer, sous 1 mois, si le certificat d'acceptation préalable habituellement applicable aux déchets d'emballages contenant des

substances dangereuses s'applique également à ces 2 fûts particuliers compte tenu du poids de leurs contenus (notamment en substances F et G). La société doit indiquer également dans le même délai de 1 mois, le cas échéant, la filière d'élimination retenue et les opérations de traitement qui seront réalisées sur leurs contenus (indépendamment de celles réalisées sur le contenant le cas échéant).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Gestion des fûts de catalyseur neuf de unité Polypropylène**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intermédiaires de synthèse isolés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>A savoir (article L.541-1.II.3° du Code de l'environnement) : D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a indiqué durant l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. qu'elle n'utilise plus, au jour de l'inspection du 1er octobre 2024, d'activateur neuf de catalyseur contenant à la fois les substances F et G compte-tenu des propriétés de perturbateur endocrinien de la substance F et de son classement en substance soumise à autorisation REACH par la Commission européenne (pour des usages dûment spécifiés) avec date de mise en application au 31 décembre 2024.</li> <li>. qu'elle détient toujours un stock résiduel d'emballages neufs de cet activateur de catalyseur qu'elle n'utilisera pas au sein de l'établissement, ni de ceux des entités rattachées au groupe TOTALENERGIES immatriculées dans l'espace économique européen.</li> <li>. que la question du devenir de ces emballages neufs et de leurs contenus se pose (<b>demande de justificatif</b>).</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE doit indiquer, sous 2 mois, la filière de cession des fûts neufs d'activateur de catalyseur au sein d'une entité du groupe TOTALENERGIES située en dehors de l'espace économique européen ou la filière d'élimination en tant que déchets qui sera in fine retenue.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

